

ARRÊTÉ N° 651 rapportant l'arrêté du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo ;

Vu le télégramme 1429 du 10 décembre 1927 du Gouverneur du Dahomey ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 622 du 24 novembre 1927 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo (Dahomey).

ART. 2. — Le chef du Service de Santé et l'administrateur du cercle d'Auého sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 653 créant un cadre supérieur de l'Enseignement dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldes et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 63 de la loi de Finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle du 23 février 1909 sur les conseils d'enquête ;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906 concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction Publique mis en service détaché aux colonies ;

Vu les lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions et les circulaires ministérielles des 13 février et 20 mai 1914 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant au Territoire un service de l'Enseignement ainsi qu'un emploi d'Inspecteur de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Constitution du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo un cadre supérieur de l'Enseignement.

Le personnel de ce cadre se répartit comme suit :
un personnel de l'enseignement primaire comprenant des instituteurs et des institutrices.

un personnel de contrôle de l'enseignement primaire comprenant un inspecteur des écoles.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités de ce personnel sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE	CATÉGORIES.	
<i>Instituteurs.</i>			
Stagiaire	6.000		
Grade d'Adjoint	avant 18 mois	3 ^e	
	après 18 mois		7.500
Grade ordinaire	avant 18 mois	3 ^e	
	après 18 mois		9.000
Grade principal	avant 2 ans	2 ^e	
	après 2 ans		11.500
	après 4 ans		13.000
Grade supérieur	avant 2 ans	2 ^e	
	après 2 ans		15.000
	après 4 ans		16.000
<i>Inspecteurs des écoles du Territoire</i>			
Grade ordinaire	avant 2 ans	2 ^e	
	après 2 ans		16.000
Grade principal	avant 2 ans	1 ^{re}	
	après 2 ans		18.000

Ces fonctionnaires perçoivent en outre, suivant les cas un supplément colonial ou un supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

TITRE II

Recrutement

ART. 3. — Tout candidat à un emploi dans le cadre supérieur de l'Enseignement du Togo doit réunir les conditions générales suivantes :

1^o — Etre français.

2^o — Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

3^o — Produire un extrait du casier judiciaire ne comptant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date.

4^o — Pour le personnel masculin, avoir satisfait aux obligations militaires.

5. — Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires.

6^o — Etre âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans, à une pension d'ancienneté.

ART. 4. — Tout candidat doit, en outre, satisfaire aux conditions particulières énumérées ci-après, suivant qu'il est recruté directement ou détaché d'un cadre.

A. — Personnel recruté directement

ART. 5. — Les instituteurs ou institutrices sont choisis parmi les candidats pourvus du brevet supérieur métropolitain.